VILLE DE CLISSON

26.05.04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept mai à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire.**

Étaient présents :

Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Jean-Pierre Landreau, Mme Anne Leroy, M. Xavier Bonnet, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Benoît Payen, Mme Alexia Pirois, M. Sébastien Alusse, Mme Caroline Augereau, M. Guillaume Triboulloy, Mme Sonia Sanchez, Mme Blandine Elain, M. Etienne Vermersch, Mme Amélie Charrier, M. Christophe Butruille, Mme Victorine Noyer, M. Pierre-Yves Staebler, M. Freddy Guicheteau, Mme Cécile Bellanger, M. Yves Mignotte, Mme Sophie Bourre, M. Thibault Morizur, Mme Muriel Deudé, M. Frédérik Canard, Mme Caroline Lefrançois.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Laurent Maldelar (*procuration à M. Jean-Pierre Landreau*), Mme Marie-Claude Bailliard (*procuration à Mme Marie-Gabrielle Carré*).

Madame le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : Mme Victorine Noyer.

Date de la convocation : 30 avril 2026.

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 27	Excusés : 2	Absents : 0	Votants : 29

ADMINISTRATION GENERALE
GENERAL
Conseil municipal

- ***Fixation des orientations en matière de formation des élus et détermination du budget "formation"***

Madame le Maire expose les faits.

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que "*les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions*". Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En outre, chaque année, un tableau récapitulant les formations des élus, financées par la Commune doit être annexé au compte financier unique (CFU). Cette présentation s'accompagne d'un débat sur la formation des membres du Conseil municipal.

La formation des élus s'organise selon deux dispositifs :

- Le droit à la formation instauré par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, dont le financement relève du budget de la collectivité,
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus. La gestion administrative, financière et comptable du DIFE est assurée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales. Elles doivent en outre être conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A).

Quels que soient le nombre de mandats exercés, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé formation de 24 jours pour toute la durée du mandat. Ce congé peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.

Madame le Maire précise qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Par ailleurs, tout membre d'une collectivité territoriale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information facultative sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus et le détail des attributions exercées par le Maire au nom de l'Etat ainsi qu'une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune dès lors que la formation est dispensée par un organisme agréé. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant de l'enveloppe indemnitaire globale. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget "formation" de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget "formation", obligatoirement voté chaque année.

Seuls les frais d'enseignement entrent dans le budget "formation". Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

La perte éventuelle de revenus, dûment justifiée par l'élu, peut également être compensée par la Commune sur le budget général. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours par élu pour toute la durée du mandat, soit un plafond de 2 650,41 € depuis le 1er janvier 2026 (21 jours x 7 heures x une fois et demie la valeur du SMIC horaire).

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique,

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, notamment ses articles 23, 24, 25 et 39,

VU le budget principal de la Commune,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale et conseil municipal" réunie le 29 avril 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les orientations en matière de formation des élus de la Commune de Clisson,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer le budget de formation des élus,

CONSIDÉRANT les enjeux de bonne gestion des deniers publics,

Après en avoir délibéré,
À la majorité (27 votes pour et 2 abstentions),

FIXE le budget annuel "formation des élus" à 20% du montant total des indemnités, chaque année civile, au cours du présent mandat,

DIT que les frais annexes liés aux formations (déplacement, séjour, perte éventuelle de revenus) seront pris en charge par la collectivité, conformément aux dispositions réglementaires et sur présentation de justificatifs,

DIT qu'il convient de privilégier autant que possible les formations dispensées dans le département de la Loire atlantique ou dans les départements limitrophes,

DIT que les thématiques à privilégier pour les formations de début de mandat sont les suivantes :

- ✓ Environnement juridique et financier des Communes et des CCAS,
- ✓ Environnement juridique et financier des services médico-sociaux,

- ✓ Compétences obligatoires et facultatives des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- ✓ Gestion de crises.

AUTORISE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Victorine Noyer
Secrétaire de séance

Laurence Luneau
Maire

VILLE DE CLISSON
L.-Atl.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 12 MAI 2026
- son affichage le 12 MAI 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.